



Commune d'Assérac

**SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS
LORS DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU
PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**CONCERNANT LE PROJET DE
DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER N° 044 006 21 T 0002
– SOCIETE CONCHYLICOLE DE LA BAIE DE PONT-MAHE
REPRESENTEE PAR MONSIEUR ADENIN NICOLAS**

QUI S'EST DEROULEE DU 02 FEVRIER 2022 AU 03 MARS 2022 INCLUS

I) INTRODUCTION

Le projet consiste à créer une concession de captage de moules sur le domaine public maritime en Baie de Pont-Mahé à ASSERAC, par la Société Conchylicole de la Baie de Pont-Mahé – représentée par Monsieur ADENIN Nicolas 35 rue de l'église 56760 PENESTIN.

Le projet vise à créer une concession de captage de moules dans une zone libre de la surface de production prévue au Schéma des Structures des Exploitations de Cultures Marines 44. La parcelle demandée sera en continuité immédiate de concessions déjà exploitées de manière identique. Elle se fera sur les 360m linéaires concédés.

L'objectif du projet est de permettre la stabilité économique de la Société récemment reprise.

L'intérêt de la création de cette concession de captage est donc économique en période de démarrage d'activité.

Les travaux consisteront :

- Au repérage de la concession par GPS avec les services de l'Etat (DML)
- Au cadrage du parc en ses extrémités puis les lignes intermédiaires afin de déterminer l'emplacement des futures lignes et donc des pieux de bouchots ;
- A la mise en place des pieux : depuis le chaland mytilicole, par la mer, l'exploitant chasse le sable à la base du pieu à l'aide d'une motopompe embarquée, permettant de le guider pour le positionner dans le sol. Celui-ci est ensuite enfoncé d'un tiers dans le sédiment à l'aide d'une grue (fixée sur le chaland).
- A la préparation à terre des barrettes (en bois) de pointes ;
- A fixer les barrettes sur les pieux (travail réalisé à pied sur la concession) ;
- A l'installation des cordes de captage en coco naturel certifié sur les pointes (travail réalisé à pied sur la concession).

L'ensemble de ces travaux seront réalisés par l'exploitant lui-même et 3 à 4 employés.

Les potentiels déchets seront gardés à bord du chaland pour être traités à terre vers des filières de traitement/valorisation adaptées.

En application de l'article L 123-19 et R 123-46-1 du code de l'environnement, le projet d'extension de la concession de captage de moules sur le domaine public maritime en baie de Pont-Mahé à ASSERAC est mis en ligne en vue de la participation du public par voie électronique pour les plans programmes ou projets non soumis à enquête publique.

II) **TEXTES RÉGISSANT LA PARTICIPATION ÉLECTRONIQUE DU PUBLIC**

1. Article issu du Code de l'urbanisme

Bien que principalement régis par le code de l'environnement, l'article R.121-6 précise de quelle manière le projet est portée à la connaissance du public. Cet article renvoie également aux articles du code de l'environnement.

➤ Article R.121-6 du Code de l'urbanisme :

« Les aménagements légers mentionnés à l'article R. 121-5 qui ne sont pas soumis à enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement font l'objet d'une mise à disposition du public organisée par un arrêté de l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet. »

2. Articles issus du Code de l'environnement

La mise à disposition du public ou participation électronique du public est régie par les articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement, modifiés par Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 – art. 2, par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II), du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 réformant l'enquête publique et de l'ordonnance n° 2016-2060 du 3 août 2016.

La procédure de participation électronique a été modifiée suite au décret n°2016-1110 du 11 août 2016 (relatif à la modification) et du décret 2017-626 du 25 avril 2017 (relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes).

Les principaux articles sont :

➤ Article L.123-19 du Code de l'environnement :

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-I, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5. »

➤ Article R.123-8 du Code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

➤ Article R.123-46-1 du Code de l'environnement :

I.- La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

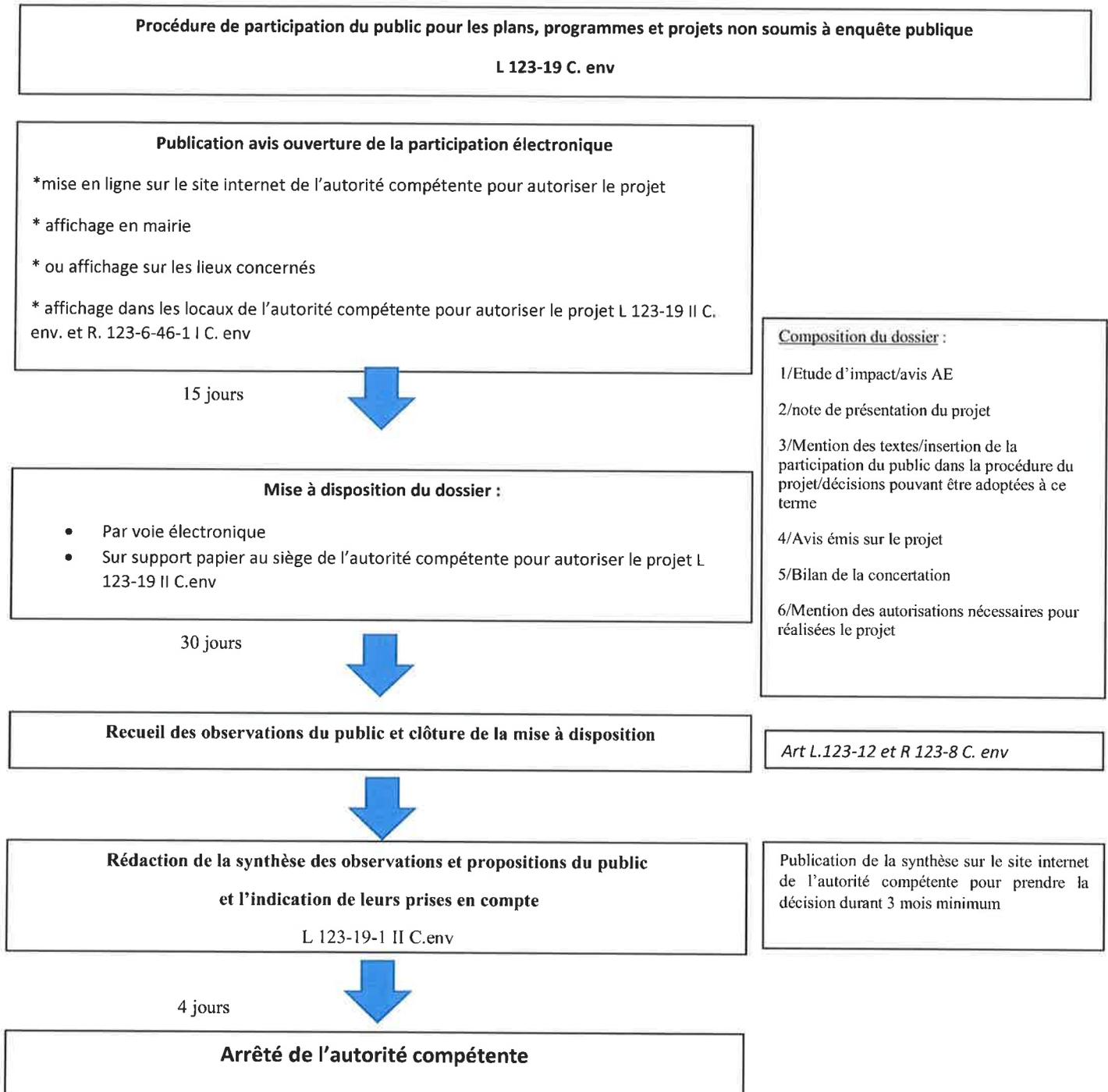
II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

III) INSERTION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PROCÉDURE DU PROJET DE DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER n° 044 006 21 T 0002



La procédure de participation du public par voie électronique pour les projets ayant une incidence sur l'environnement non soumis à enquête publique, intervient après que l'autorité environnementale ait rendu son avis sur ce dossier.

IV) DÉROULÉ DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La participation du public s'est déroulée durant un mois du **mercredi 02 février 2022 au jeudi 03 mars 2022 inclus**.

Le dossier soumis à la participation du public comprenait les éléments suivants :

- Dossier de permis d'aménager n° 044 006 21 T 0002 – Société conchylicole de la Baie de Pont-Mahé – représentée par Monsieur Nicolas ADENIN, du 10 septembre 2021 complété le 28 octobre 2021 :
 - o CERFA n° 13409*07
 - o Courrier en date du 21/01/2021 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique donnant un AVIS FAVORABLE à la commission des cultures marines du 15/06/2021
 - o Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu
 - o Notice du projet pour informations en vue du passage en CDNPS
 - o Photo aérienne cadastre conchylicole représentant la concession (2 km)
 - o Photo aérienne avec zonage PLU cadastre conchylicole représentant la concession (2 km)
 - o Photo aérienne cadastre conchylicole représentant la concession (200 m) avec accès bateau
 - o plan cadastre conchylicole représentant la concession (50m)
 - o Arrêté préfectoral en date du 13/04/2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement – création d'une parcelle de captage de moules sur la commune de ASSERAC (44)
 - o Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 – demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines
 - o Compte-rendu de la commission des cultures marines du Département de la Loire-Atlantique du 15 juin 2021
 - o Demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines en date du 09/02/2021

 - o Courrier en date du 12 /01/2022 de Monsieur le Préfet de la Loire- Atlantique donnant son ACCORD suite à l'Avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

 - o Arrêté préfectoral n°39 en date du 07/07/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines avec plan cadastre DDTM44/DML/ sections cultures marines/2021

 - o Note de présentation.

Les personnes intéressées pouvaient prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- Sur le site internet de la commune d'ASSERAC – www.asserac.fr - rubrique : « vie pratique – urbanisme – enquête publique »
- Sur support papier en mairie d'ASSERAC 15 rue du Pont-Bérin 44410 ASSERAC aux heures d'ouvertures.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@asserac.fr

V) PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS RECUES CONCERNANT LE PROJET CONSISTANT A CREER UNE CONCESSION DE CAPTAGE DE MOULES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME EN BAIE DE PONT-MAHE A ASSERAC, PAR LA SOCIETE CONCHYLICOLE DE LA BAIE DE PONT-MAHE – REPRESENTEE PAR MONSIEUR ADENIN NICOLAS – 35 RUE DE L’EGLISE 56760 PENESTN.

Il y a eu trois remarques émanant du public durant cette procédure.

La synthèse est reprise dans le tableau suivant :

DATE	NOM	SYNTHESE DE L’AVIS	ANALYSE ET SUITE A DONNER
05/02/2022 Voie électronique	Mr Patrice LAVIE	Demande un nettoyage régulier de la Baie de Pont-Mahé, par les conchyliculteurs, afin d’éviter les rejets de cordes et autres déchets provenant des concessions.	Remarque prise en compte mais n’ayant pas d’impact sur l’avis lié à l’autorisation d’urbanisme
27/02/2022 Voie électronique	Mme Françoise LEONARD	Questionnement concernant l’incidence d’une bactérie sur la récolte et la commercialisation des moules, et l’interdiction de baignade.	<i>La qualité des eaux de baignades et des coquillages est effectivement évaluée notamment avec la recherche de bactéries.</i> <i>Dans la Baie de Pont-Mahé, la qualité bactériologique des coquillages et des eaux de baignade ne réagit pas de la même manière : les coquillages de Pont-Mahé situés au large ne présentent pas de fermeture depuis plusieurs années.</i> <i>Les conchyliculteurs de cette zone doivent avoir des dispositifs de purifications des coquillages si nécessaires avant commercialisation.</i> Pas d’impact sur l’avis lié à l’autorisation d’urbanisme
1 ^{er} /03/2022 Voie électronique	Mme Béatrice RIGAUD Mr Jean-Noël KERVIEL	Emettent un avis très défavorable en raison de l’observation de la dégradation de l’environnement dus à l’extension des parcs à moules (pollution bactériologique, visuelle) et autres désagréments à venir (prolifération des poulpes)	Voir réponse ci-dessus concernant la qualité des eaux. <i>La prolifération des poulpes est un phénomène cyclique ayant eu lieu sur toute la Côte Atlantique il y a quelques années. Cela se reproduira à nouveau lorsque toutes les conditions biologiques et météorologiques seront réunies.</i> Remarques prises en compte mais n’ayant pas d’impact sur l’avis lié à l’autorisation d’urbanisme

VI) DÉCISIONS POUVANT ETRE ADOPTÉES AU TERME DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.

A l'issue de la participation du public et de la synthèse des observations et des propositions, le dossier de projet consistant à créer une concession de captage de moules sur le domaine public maritime en Baie de Pont-Mahé à ASSERAC, par la Société conchylicole de la Baie de Pont-Mahé – représentée par Monsieur ADENIN Nicolas 35 rue de l'église 56760 PENESTIN, sera soumis à l'approbation de Monsieur le Maire d'ASSERAC.

Cette synthèse sera consultable pendant trois (3) mois, sur le site internet suivant www.asserac.fr à partir de la décision relative au projet consistant à créer une concession de captage de moules sur le domaine public maritime en Baie de Pont-Mahé à ASSERAC, par la Société conchylicole de la Baie de Pont-Mahé – représentée par Monsieur ADENIN Nicolas 35 rue de l'église 56760 PENESTIN.

Fait à Assérac, le 08 mars 2022

Le Maire,

Joseph DAVID

